

14.070

**Message  
concernant l'approbation de l'avenant modifiant  
la convention entre la Suisse et la Belgique  
contre les doubles impositions**

du 19 septembre 2014

---

Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'avenant du 10 avril 2014 modifiant la convention entre la Suisse et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

19 septembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

## Condensé

*La Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 28 août 1978 et n'a jamais été révisée depuis lors.*

*En 2009, après la décision du Conseil fédéral du 13 mars de changer la politique conventionnelle de la Suisse, la Belgique et la Suisse ont ouvert des négociations en vue de compléter leur convention contre les doubles impositions par une disposition conforme à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. En effet, la convention actuelle ne contient pas de disposition sur l'échange de renseignements. L'assistance administrative en matière fiscale se limite donc à l'échange des renseignements nécessaires à la bonne application de la convention et à la lutte contre les abus.*

*L'avenant ajoute à la convention une clause relative à l'échange de renseignements à des fins fiscales conforme à la norme internationale et l'actualise sur de nombreux autres points pour correspondre à la politique conventionnelle des deux pays et au texte du Modèle de convention de l'OCDE. On retiendra en particulier l'exonération d'impôt à la source des dividendes et intérêts versés à des institutions de prévoyance des deux Etats et des dividendes provenant de participations d'au moins 10 % détenues pendant au moins un an par une société.*

*L'avenant à la convention a été signé à Bruxelles le 10 avril 2014.*

*Les cantons et les milieux économiques intéressés ont approuvé la conclusion du présent avenant à la convention.*

# Message

## **1 Considérations générales sur l'évolution de la politique conventionnelle suisse en vue d'éviter les doubles impositions**

Les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale. De bons accords facilitent les activités de notre économie d'exportation, favorisent les investissements étrangers en Suisse et contribuent par là même à la prospérité de la Suisse et de ses pays partenaires.

La politique conventionnelle de la Suisse est depuis toujours guidée par la norme de l'OCDE, la mieux à même de nous permettre d'atteindre la prospérité. Elle vise principalement à une répartition claire des compétences en matière d'imposition des personnes physiques et des personnes morales, à un impôt résiduel aussi bas que possible sur les intérêts, les dividendes et les redevances, et de manière générale, à prévenir tout conflit fiscal qui serait préjudiciable aux contribuables exerçant une activité internationale. De tout temps, la Suisse a dû manier le compromis pour pouvoir à la fois maintenir chez elle des conditions fiscales avantageuses et faire accepter son système fiscal par ses partenaires internationaux. En effet, en l'absence d'une légitimité internationale, la meilleure des fiscalités perdrait tout intérêt.

## **2 Contexte, déroulement et résultats des négociations**

La Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>1</sup> (ci-après: «CDI-BE») a été signée à Berne le 28 octobre 1978 et n'a jamais été révisée depuis lors.

La Suisse, après la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009, et la Belgique, juste ensuite, ayant toutes deux retiré leur réserve concernant l'échange de renseignements selon le Modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après «Modèle de convention de l'OCDE»), les deux Etats contractants sont convenus de compléter la CDI-BE par une disposition conforme à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. En effet, la CDI-BE actuelle ne contient pas de disposition sur l'échange de renseignements. Conformément à la pratique de la Suisse en la matière, l'assistance administrative en matière fiscale selon la convention en vigueur se limite donc à l'échange des renseignements nécessaires à la bonne application de la convention et à la lutte contre les abus. En raison de l'ancienneté de la CDI-BE en vigueur, les délégations sont convenues de procéder à la révision complète en concluant un avenant modifiant la convention.

<sup>1</sup> RS 0.672.917.21

La nouvelle CDI-BE contient une clause relative à l'échange de renseignements à des fins fiscales conforme à la norme internationale et a été actualisée sur de nombreux autres points pour correspondre à la politique conventionnelle des deux pays et au texte du Modèle de convention de l'OCDE.

L'avenant modifiant la CDI-BE a été signé à Bruxelles le 10 avril 2014.

### **3 Appréciation**

D'après la CDI-BE en vigueur, les dividendes sont soumis à un impôt résiduel général de 15 % et les dividendes versés à une société détenant pendant au moins un an une participation de 25 % dans la société qui verse les dividendes à un impôt résiduel de 10 %. L'avenant à la CDI-BE exonère dorénavant de l'impôt à la source les dividendes versés à une société détenant pendant au moins un an une participation de 10 % dans la société qui verse les dividendes ainsi que les dividendes versés à des institutions de prévoyance des Etats contractants. En ce qui concerne les intérêts, l'avenant étend l'exonération dans l'Etat de la source aux intérêts versés à des institutions de prévoyance ainsi qu'aux Etats contractants et aux intérêts payés en raison d'un prêt de n'importe quelle nature. L'exonération de l'impôt à la source des redevances prévue par la CDI-BE est maintenue. Ces nouvelles règles favorisent les investissements et les échanges économiques entre les deux pays.

Afin de lutter contre les abus, une nouvelle disposition a été adoptée d'après laquelle les avantages de la CDI-BE ne sont pas accordés aux personnes, résidents d'un Etat contractant, qui reversent au moins la moitié des revenus faisant l'objet des avantages de la convention et provenant de l'autre Etat contractant à des personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat contractant. Ces personnes pouvant apporter la preuve que les parties n'ont pas principalement pour objectif de tirer avantage de la CDI-BE. Cette disposition permet de lutter contre les abus sans entraver les activités économiques légitimes.

Pour les gains réalisés lors de l'aliénation de parts de sociétés immobilières, le droit d'imposer revient dorénavant à l'Etat du lieu de situation de l'immeuble. Les cantons peuvent ainsi exercer leur droit d'imposer lors d'un transfert économique.

Les pensions sont désormais imposables dans l'Etat de la source. Pour la Suisse, cette solution présente deux avantages: l'allègement de la charge de travail administrative et l'augmentation de l'assiette fiscale.

L'avenant modifiant la CDI-BE prévoit également une nouvelle clause d'arbitrage. Cette disposition permet d'augmenter la sécurité du droit pour l'évitement de toute imposition qui serait contraire à la convention.

Enfin, la nouvelle disposition sur l'échange de renseignements satisfait aux exigences de la norme internationale actuelle dans ce domaine.

Le présent avenant offre un résultat équilibré qui renforcera le développement des relations économiques bilatérales. Les cantons et les milieux économiques intéressés ont approuvé l'avenant modifiant la CDI-BE.

Tant du point de vue formel que du point de vue matériel, l'avenant modifiant la CDI-BE suit le Modèle de convention de l'OCDE et la politique conventionnelle de la Suisse. Ci-après, nous nous contenterons donc de commenter les dispositions qui dérogent à ces derniers ainsi qu'à la convention en vigueur.

#### *Titre et préambule de l'avenant*

Une composante du fédéralisme belge veut que les régions et communautés se partagent les compétences publiques avec l'Etat fédéral. Par conséquent, étant donné que l'avenant modifiant la CDI-BE a des conséquences sur les impôts des régions et communautés belges, il est soumis à leur approbation. La participation des régions et communautés ne remet toutefois pas en cause le caractère bilatéral du traité, ni le fait que l'avenant est conclu entre les deux sujets de droit international que sont la Suisse et la Belgique.

#### *Art. I de l'avenant concernant l'art. 2 de la CDI-BE (Impôts visés)*

L'énumération des impôts belges est actualisée. Actuellement, la Belgique perçoit l'impôt des personnes morales et l'impôt des sociétés selon un barème échelonné et un taux maximal de 33,99 %, y compris la contribution complémentaire de crise de 3 % actuellement perçue. La Belgique perçoit en outre l'impôt des personnes physiques selon un barème progressif dont le taux est plafonné à 50 % pour les revenus s'élevant à 37 330 euros et plus. Enfin, la Belgique perçoit l'impôt des non-résidents selon les barèmes des impôts qui viennent d'être mentionnés et qui s'appliquent aux personnes physiques et morales qui sont résidents. Comme la participation exceptionnelle et temporaire de solidarité n'est plus perçue, l'avenant à la CDI-BE ne la contient plus.

#### *Art. III de l'avenant concernant l'art. 4 de la CDI-BE (Résident)*

Le par. 1 de cette disposition est dorénavant rédigé d'après le texte du Modèle de convention de l'OCDE. Ainsi, l'avenant à la CDI-BE permet de supprimer la qualité de résident expressément prévue par la convention en vigueur des sociétés de personnes de droit suisse et des sociétés de droit belge qui ont opté pour l'imposition de leurs bénéfices d'après les règles qui s'appliquent aux personnes physiques.

Comme actuellement, n'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant une personne physique qui n'est pas assujettie aux impôts généralement perçus dans l'Etat contractant, dont elle serait un résident selon les dispositions générales de la convention, pour tous les revenus généralement imposables selon la législation fiscale de cet Etat et provenant de l'autre Etat contractant.

Il est inscrit dans le protocole ajouté à la CDI-BE que l'Etat contractant, y compris ses subdivisions politiques et collectivités locales, et toute institution de prévoyance définie par la convention ou toute organisation constituée et gérée à des fins religieuses, charitables, scientifiques, sportives, culturelles ou éducatives établie dans l'Etat contractant, sont considérés comme un résident de l'Etat contractant (ch. 2). Cette disposition sert à préciser que toutes ces institutions ont la qualité de résident, même si elles bénéficient d'une exonération générale de l'impôt. En Suisse, même

en l'absence d'une telle disposition dans le droit interne, ces institutions ont la qualité de résident aux fins des conventions contre les doubles impositions, même lorsqu'elles sont exemptées de l'impôt en raison des buts qu'elles poursuivent.

*Art. IV de l'avenant concernant l'art. 7 de la CDI-BE (Bénéfices des entreprises)*

L'art. 7 a été rédigé d'après le texte actuel du Modèle de convention de l'OCDE. Cette disposition inscrit la méthode autorisée de l'OCDE (en anglais «Authorized OECD Approach», abrégé AOA) dans la CDI-BE. Selon cette méthode, l'imposition des bénéfices des établissements stables est traitée dans une large mesure comme celle des entreprises indépendantes. L'attribution des bénéfices suit les principes de fixation des prix de transfert qui ont été définis pour les entreprises associées. Le résultat global de l'entreprise (pertes ou profits) ne peut plus être divisé simplement entre ses parties, mais le résultat de chaque partie de l'entreprise doit être déterminé séparément. Le résultat final est la somme des pertes et profits des parties de l'entreprise qui doit correspondre à son résultat global. Cette méthode rend possible, par exemple, qu'un établissement stable réalise un profit alors que l'entreprise enregistrée globalement une perte et inversement.

Le par. 1 reste inchangé du point de vue matériel. Le par. 2 consacre le principe de pleine concurrence. Contrairement à la réglementation actuelle, la nouvelle disposition prévoit que les opérations internes entre le siège et les établissements stables sont prises en compte. Ainsi, les services fournis de manière centralisée par le siège aux établissements stables (p. ex. gestion du personnel ou service juridique) doivent, à des fins fiscales, être compensés par ces derniers comme une transaction similaire entre des entreprises distinctes et indépendantes, bien que, ni aux fins du bilan commercial, ni du point de vue du droit civil, il n'y ait de rapport de prestataire à client.

Le par. 3 concerne l'ajustement corrélatif du montant de l'impôt perçu sur les bénéfices dans l'Etat du siège, lorsque l'impôt perçu sur les bénéfices dans l'Etat de l'établissement stable a fait l'objet d'un ajustement initial, parce qu'il ne respectait pas le principe de pleine concurrence inscrit au par. 2. L'Etat du siège n'effectue l'ajustement corrélatif que s'il considère que l'ajustement initial est fondé dans son principe et son montant. Selon la pratique constante de la Suisse, en cas de désaccord, l'ajustement initial et l'ajustement corrélatif font toujours l'objet d'une procédure amiable au sens de l'art. 25 de la convention.

Les par. 4 à 6 de l'art. 7 de la CDI-BE n'ont pas été repris dans la disposition correspondante de l'avenant. Cela fait des années que la répartition proportionnelle des bénéfices des entreprises, qui est une méthode de répartition intercantonale de l'impôt usuelle en Suisse, n'est plus en vigueur sur le plan international. Par conséquent, la suppression de ces paragraphes n'a pas de portée matérielle. Comme le par. 7 de l'actuelle CDI-BE, l'art. 7, par. 4, de l'avenant inscrit le principe selon lequel les dispositions particulières des autres articles de la convention relatives à l'attribution des bénéfices priment les dispositions de l'art. 7.

*Art. VI, VII et VIII de l'avenant concernant les art. 10, 11 et 12 de la CDI-BE (Dividendes, Intérêts et Redevances)*

D'après le droit belge, les dividendes, intérêts et redevances sont frappés d'un impôt à la source de 25 %.

L'art. 10 (Dividendes) de la CDI-BE prévoit sans exception que les dividendes sont soumis à un impôt résiduel général de 15 % et les dividendes versés à une société détenant pendant au moins un an une participation de 25 % dans la société qui verse les dividendes à un impôt résiduel de 10 %. Dorénavant, l'avenant à la CDI-BE prévoit que les dividendes provenant de participations directes d'au moins 10 % au capital d'une société détenues sans interruption pendant au moins un an ne sont imposables que dans l'Etat de résidence de la société qui en est le bénéficiaire effectif (art. 10, par. 2, let. a).

Le droit d'imposer exclusif de l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif des dividendes s'étend aux dividendes versés à une institution de prévoyance, à condition que ces dividendes ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par l'institution de prévoyance ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée, et aux banques nationales des deux Etats contractants (art. 10, par. 2, let. b, avenant à la convention). L'institution de prévoyance exerce une activité d'entreprise lorsque ni par leur intensité ni par les risques qu'elles entraînent ses activités ne sont nécessaires à l'administration ordinaire d'avoirs de prévoyance. D'après la définition donnée dans le protocole ajouté à la CDI-BE, les établissements des premier et deuxième piliers et du pilier 3a ont la qualité d'institutions de prévoyance à condition d'être contrôlées par les autorités (ch. 2).

En ce qui concerne l'imposition à la source des intérêts (art. 11), le taux résiduel de 10 % est maintenu mais la liste des exceptions est étendue (art. 11, par. 3). Dorénavant, les intérêts versés aux Etats contractants, y compris leurs subdivisions politiques, collectivités locales et établissements publics ou aux institutions de prévoyance, à condition que ces intérêts ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par l'institution de prévoyance ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée, sont exonérés de l'impôt à la source. Concernant la notion d'activité d'entreprise de l'institution de prévoyance et le cercle des institutions de prévoyance qualifiées, nous renvoyons au commentaire de l'art. 10 (Dividendes). Dorénavant, sont également exonérés d'impôt à la source les intérêts payés en raison d'un prêt de n'importe quelle nature ou d'un crédit consenti par une entreprise d'un Etat contractant à une entreprise de l'autre Etat contractant, le protocole ajouté à la CDI-BE précisant que les banques sont considérées comme des entreprises d'un Etat contractant (ch. 1).

En ce qui concerne les redevances (art. 12), le droit d'imposer exclusif de l'Etat de la résidence est maintenu. L'avenant à la CDI-BE va cependant au-delà de la définition des redevances actuellement donnée dans le par. 2 en l'adaptant dans une large mesure au texte de l'art. 12 du Modèle de convention de l'OCDE. Dorénavant, les rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituent plus des redevances.

#### *Art. IX de l'avenant concernant l'art. 13 de la CDI-BE (Gains en capital)*

Cet article est complété par un nouveau par. 4. Comme le préconise le Modèle de convention de l'OCDE et comme le prévoient plusieurs autres conventions suisses contre les doubles impositions, il prévoit que les gains qu'un résident d'un Etat contractant réalise du fait de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. La Suisse en tant qu'Etat de résidence de la personne qui aliène les actions n'accorde l'exonération des gains que dans le cas où

le cédant, résident de la Suisse, est en mesure de prouver que les gains ont effectivement été imposés en Belgique (art. 23, par. 2, ch. 1, de l'avenant à la convention).

Une exception a été convenue pour les actions cotées en Bourse d'une société immobilière, afin de ne pas entraver le commerce de titres (let. a). Une autre exception est prévue pour les titres d'une société dont les actions tirent plus de 50 % de leur valeur d'un bien immobilier situé dans l'autre Etat contractant, si cette société exerce ses activités dans ce bien immobilier (let. b). Par exemple, les gains en capital provenant de l'aliénation par un résident belge d'actions dans une société qui fabrique des produits et dont la fortune consiste pour plus de 50 % en biens immobiliers situés en Suisse dans lesquels la société exerce ses propres activités industrielles ou commerciales ne sont pas imposables en Suisse. Dans ce cas, le droit d'imposer les gains en capital provenant de l'aliénation revient exclusivement à l'Etat de résidence du cédant, dans l'exemple donc la Belgique (art. 13, par. 5).

#### *Art. X de l'avenant concernant l'art. 16 de la CDI-BE (Tantièmes)*

La disposition a été adaptée à la teneur actuelle de la disposition correspondante du Modèle de convention de l'OCDE.

Le protocole précise en outre que les rémunérations qu'un résident de Suisse tire de son activité quotidienne en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société anonyme, qui est un résident de la Belgique, sont imposables selon les dispositions de l'art. 15 de la CDI-BE relatif aux professions dépendantes (ch. 3). Cet accord fait suite à une réserve de la Belgique concernant l'article correspondant du Modèle de convention de l'OCDE fondée sur le droit fiscal belge.

#### *Art. XII de l'avenant concernant l'art. 18 de la CDI-BE (Pensions)*

Les pensions sont désormais imposables dans l'Etat de la source. La disposition du protocole (ch. 4) prévoit en outre que la notion de pensions s'étend à toute prestation unique en capital effectuée dans le même but. Dans le cas de la Suisse, cela concerne les prestations du deuxième pilier.

Conformément à l'avenant à la CDI-BE, les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales au titre de services rendus à cet Etat, ou à cette subdivision politique ou collectivité locale, proviennent expressément de cet Etat contractant. Par conséquent, les pensions du service public ne relèvent plus de l'art. 19 et les dispositions y relatives aux par. 2 et 3 sont donc supprimées.

Comme les dispositions de coordination des systèmes de sécurité sociale et professionnelle de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup> ne concordent pas avec celles des conventions contre les doubles impositions en matière d'imposition du revenu de l'activité lucrative, il arrive régulièrement qu'une personne habite dans un Etat et doive y acquitter les cotisations à la sécurité sociale et à la prévoyance professionnelle et travaille dans l'autre Etat où elle doit payer l'impôt sur son revenu. Conformément à la pratique conventionnelle de la Suisse, dans le cadre des négociations, les parties sont convenues que, dans ces cas, les cotisations à la sécurité sociale et professionnelle sont prises en compte

<sup>2</sup> RS 0.142.112.681

fiscalement comme les cotisations à la sécurité sociale et professionnelle de l'Etat du lieu de travail (ch. 4, let. b).

*Art. XV de l'avenant concernant l'art. 24 de la CDI-BE  
(Méthodes pour éliminer les doubles impositions)*

L'avenant à la CDI-BE maintient pour la Suisse l'exonération des revenus et d'éléments de fortune qui sont imposables en Belgique sous réserve de la progressivité de l'impôt et l'exception des dividendes et intérêts pour lesquels l'impôt belge est imputé. L'exonération des gains en capital imposables en Belgique en vertu de l'art. 13, par. 4, de la CDI-BE n'est accordée que s'il est prouvé qu'ils ont effectivement été imposés en Belgique (art. 23, par. 2, ch. 1 et 2).

La Belgique évite également la double imposition d'éléments de fortune et des revenus imposables en Suisse d'après la CDI-BE autres que des dividendes, intérêts et redevances en appliquant la méthode de l'exemption avec réserve de la progressivité de l'impôt. L'exonération en Belgique n'est accordée que s'il est prouvé que les revenus et éléments de fortune ont effectivement été imposés en Suisse (art. 23, par. 1, ch. 1). Cette condition est remplie, d'après la précision apportée au protocole, lorsque l'élément de revenu ou de fortune est soumis à l'impôt suisse et n'y bénéficie pas d'une exemption d'impôt en tant que tel (ch. 5, let. b).

Pour éliminer la double imposition des dividendes, la Belgique applique uniquement l'exonération dans le cas des sociétés détenant des participations qualifiées. Cette exonération est accordée aux sociétés qui sont des résidents de la Belgique et qui reçoivent des dividendes de sociétés qui sont des résidents de la Suisse et qui y sont soumises à l'impôt sur le bénéfice, comme si la société qui verse les dividendes était un résident de la Belgique (art. 23, par. 1, ch. 4). En ce qui concerne les dividendes qui ne sont pas versés à des sociétés ou qui ne proviennent pas de participations déterminantes, conformément à sa politique conventionnelle constante, la Belgique n'élimine pas la double imposition. Son droit interne ne prévoit actuellement pas d'imputer les impôts étrangers. Une imputation des impôts prélevés en Suisse en vertu des dispositions de la CDI-BE n'est donc possible que si une modification correspondante du droit belge est adoptée (art. 23, par. 1, ch. 5). Le protocole prévoit expressément l'imputation pour le cas où le droit belge serait modifié (ch. 5, let. c, du protocole).

*Art. XVII de l'avenant concernant l'art. 26 de la CDI-BE (Procédure amiable)*

L'avenant modifiant la CDI-BE introduit une clause d'arbitrage aux dispositions concernant la procédure amiable. Les questions non résolues pour lesquelles aucun accord n'est trouvé dans les deux ans doivent être soumises à arbitrage si le contribuable en fait la demande. Font exception les questions pour lesquelles une décision a déjà été rendue par un tribunal de l'un des Etats contractants. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas la sentence arbitrale, cette dernière lie les deux Etats contractants.

*Art. XVIII de l'avenant concernant l'art. 27 de la CDI-BE  
(Echange de renseignements)*

L'avenant à la CDI-BE contient une disposition sur l'échange de renseignements conforme à la norme internationale. Le commentaire qui suit ne porte que sur quel-

ques points de l'art. 26 modifié par l'avenant et de la disposition du protocole qui le précise (ch. 6).

Comme dans les conventions contre les doubles impositions que la Suisse a conclues avec d'autres Etats et comme le préconise le Modèle de convention de l'OCDE, la disposition sur l'échange de renseignements s'applique à l'ensemble des impôts. Son application n'est donc pas limitée aux impôts visés par la CDI-BE.

Les dispositions du protocole (ch. 6) précisent l'art. 26 de la CDI-BE:

Ce chiffre règle en détail les exigences auxquelles doit satisfaire toute demande de renseignements (let. b). Sont requis l'identification du contribuable concerné ainsi que, s'ils sont connus, les nom et adresse de la personne (par exemple une banque) présumée être en possession de renseignements demandés. Le protocole précise en outre que ces exigences ne doivent pas être interprétées avec un formalisme faisant obstacle à l'échange efficace des renseignements (let. c).

D'après la norme internationale en la matière, l'échange de renseignements est limité à des demandes concrètes. D'après la norme révisée de l'OCDE, font également partie de ces demandes les demandes qui visent un groupe de contribuables définis précisément, dont on peut déduire qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations fiscales dans l'Etat requérant. L'avenant à la convention prévoit que la Suisse peut donner suite à ces demandes. En fournissant sur le groupe de contribuables des informations détaillées qui permettent à l'Etat requis de déterminer quelles sont concrètement les personnes concernées (let. b), l'Etat requérant satisfait à l'obligation d'identifier les contribuables concernés par la demande de renseignements. Cette interprétation est inscrite dans la clause d'interprétation (let. c), qui oblige les Etats contractants à interpréter les exigences d'une demande de manière à permettre un échange de renseignements aussi étendu que possible, sans pour autant autoriser la pêche aux renseignements. La procédure pour répondre aux demandes groupées est réglée dans la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale<sup>3</sup>.

L'art. 26 CDI-BE ne prévoit pas l'échange de renseignements spontané ou automatique. Le droit suisse ne contient pas de base légale suffisante pour ces formes d'échange de renseignements. Au cas où la Suisse et la Belgique voudraient étendre leur coopération dans le domaine fiscal, d'autres instruments seraient à conclure qui seraient eux soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

La Suisse a communiqué à la délégation belge pendant les négociations qu'elle n'accordera pas l'assistance administrative en matière fiscale si la demande d'assistance administrative se fonde sur des données acquises de manière illégale.

#### *Art. XX de l'avenant concernant l'art. 29 de la CDI-BE (Divers)*

Tant la Belgique que la Suisse partagent l'avis que la disposition actuelle de l'art. 22 relatif à la prévention de l'usage abusif de la CDI-BE était trop compliquée à appliquer et trop rigide.

L'avenant à la CDI-BE prévoit que les avantages de la convention sont désormais refusés pour les revenus provenant d'un Etat contractant dont au moins la moitié a été transférée directement ou indirectement d'un résident de l'autre Etat contractant à une personne qui n'est pas un résident du même Etat. En tant que critère subjectif

<sup>3</sup> RS 672.5

d'un abus, la preuve que les rapports en question n'ont pas principalement pour objectif de tirer avantage de la CDI-BE demeure réservée. Cette preuve est considérée comme établie si la personne à qui les revenus ont été transférés n'est pas un proche de la personne qui les transfère ou si cette personne pourrait demander un traitement conventionnel des revenus transférés au moins équivalent si elle les avait reçus directement.

#### *Art. XXIII de l'avenant (Entrée en vigueur)*

L'avenant modifiant la CDI-BE entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications concernant l'achèvement des procédures internes requises en vue de son entrée en vigueur. Ses dispositions s'appliquent en ce qui concerne les impôts à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur. Elles s'appliquent également en matière d'échange de renseignements (art. 26) concernant des impôts perçus à la source.

Les dispositions relatives aux autres impôts et à l'échange de renseignements concernant ces impôts (art. 26) s'appliquent, s'agissant de la Belgique, aux revenus et aux éléments de fortune concernant les périodes imposables, et, s'agissant de la Suisse, aux revenus et aux éléments de fortune concernant les périodes fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention.

## **5 Conséquences financières**

L'exonération de l'impôt à la source sur les dividendes provenant de participations déterminantes et sur les dividendes versés à des institutions de prévoyance se traduira en principe par une diminution des recettes fiscales. Il en sera de même de l'exonération de l'impôt à la source sur les intérêts. Néanmoins, ces mesures augmenteront l'attrait de la place économique suisse et apporteront donc en principe des recettes supplémentaires. Toutefois, il n'existe pas d'estimation des pertes fiscales ni des recettes supplémentaires.

Le présent avenant à la CDI-BE peut être mis en œuvre dans le cadre des ressources personnelles existantes.

Les cantons et les milieux économiques intéressés se sont prononcés en faveur de l'avenant modifiant la CDI-BE. Dans l'ensemble, celui-ci contribue de manière favorable au maintien et au développement des relations économiques bilatérales, ce qui s'inscrit dans le cadre des objectifs essentiels de la politique suisse en matière de commerce extérieur.

## **6 Constitutionnalité**

Le présent avenant modifiant la CDI-BE se fonde sur l'art. 54 de la Constitution (Cst.)<sup>4</sup>, qui attribue à la Confédération la compétence en matière d'affaires étrangères. En vertu de l'art. 184, al. 2, Cst., le Conseil fédéral signe les traités. Conformé-

<sup>4</sup> RS 101

ment à l'art. 166, al. 2, Cst., l'Assemblée fédérale est habilitée à approuver l'avenant à la convention. Par ailleurs, l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. dispose qu'un traité international est sujet au référendum s'il est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable, s'il prévoit l'adhésion à une organisation internationale ou s'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Conclu pour une durée indéterminée, l'avenant à la CDI-BE peut néanmoins être dénoncé avec la CDI-BE à tout moment pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Il ne prévoit pas d'adhésion à une organisation internationale. Conformément à l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>5</sup>, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences.

La nouvelle disposition sur l'échange de renseignements conforme au Modèle de convention de l'OCDE constitue une innovation importante de la politique conventionnelle de la Suisse en matière de double imposition. L'avenant modifiant la CDI-BE contient ainsi des dispositions importantes au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. L'arrêté fédéral portant approbation de l'avenant est par conséquent sujet au référendum en matière de traités internationaux prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

<sup>5</sup> RS 171.10